RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

3 E BIOGAS

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Siège social : 11, rue de Mogador, 75009 Paris

905 118 261 RCS Paris

[redacted]

STATUTS

Mis à jour le 31 décembre 2024

Certifiés conformes

[redacted]

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

SOMMAIRE

ARTICLE 1. FORME 6
ARTICLE 2. OBJET 6
ARTICLE 3. DÉNOMINATION 6
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL 7
ARTICLE 5. DURÉE 7
ARTICLE 6. APPORTS 7
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL 7
ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 7
ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS 8
ARTICLE 10. FORME DES TITRES DE CAPITAL 8
ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 8
ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES 9
ARTICLE 13. NEGOCIABILITE DES TITRES – TRANSFERT DES TITRES - LOCATION 9
ARTICLE 14. PRESIDENT 9
ARTICLE 15. DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) 11
ARTICLE 16. REMUNERATION DES DIRIGEANTS 12
ARTICLE 17. COMITE STRATEGIQUE 12
ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES 15
ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE 15
ARTICLE 20. COMPETENCE DES ASSOCIES 15
ARTICLE 21. MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE 16
ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIES 18
ARTICLE 23. DECISIONS COLLECTIVES PRISES PAR CONSULTATION ECRITE 19
ARTICLE 24. DECISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE 20
ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX 20
ARTICLE 26. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 20
ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL 20
ARTICLE 28. INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX 21
ARTICLE 29. AFFECTATION DU RESULTAT 21
ARTICLE 30. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES 21
ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE 21
ARTICLE 32. CONTESTATIONS 22

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

ARTICLE PRELIMINAIRE - DÉFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui lui est attribué ci-après à moins que le contexte n'appelle un sens différent, étant précisé que ces définitions s'appliquent à la fois au singulier et au pluriel de ces termes :

« **Action(s)** »	désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ;
« **Affilié** »	désigne, pour chaque Associé, (i) toute personne qui Contrôle cet Associé, ou est Contrôlée par cet Associé ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Associé, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui Contrôle cet Associé, ou est Contrôlée par cet Associé ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Associé ;
« **Associé(s)** »	désigne tout titulaire d'Actions ;
« **Auteur de la consultation** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.1 ;
« **Comité Stratégique** »	désigne le comité stratégique mis en place par la collectivité des Associés conformément aux stipulations de l'Article 17 ;
« **Contrôle** »	s'entend par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 I, 1° du Code de commerce ; les termes « **Contrôler** » et « **Contrôlant** » seront interprétés en conséquence ;
« **Décision(s) Stratégique(s)** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5 ;
« **Décision(s) Spécifique(s)** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5 ;
« **Engagements Financiers** »	désigne les engagements initiaux des Associés d'apport en fonds propres ou en quasi fonds en vue du financement par la Société des Projets Approuvés, tels que convenus entre eux en application du Pacte d'Associés ;
« **Filiale** »	désigne toute entité de droit français ou de droit étranger Contrôlée par la Société ;
« **Investissement** »	désigne le ou les investissements financiers réalisés, via des Sociétés-Cibles, par la Société dans des Projets Approuvés ;
« **Jour Ouvré** »'	désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche ou des jours fériés, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris, ce jour devant être, s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat en euros doit être effectué, un jour où le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System) est ouvert ;

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

« **Membre Eiffel** »	désigne le membre du Comité Stratégique nommé sur proposition du Fonds Eiffel Gaz Vert S.L.P. (RCS Paris 879 964 146) ;
« **Membre TE** »	désigne le membre du Comité Stratégique nommé sur proposition de TE Holding Biogas (RCS Paris 498 857 747) ;
« **Pacte d'Associés** »	désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés, tel que modifié le cas échéant par avenant(s), afin de régir leurs relations au sein des organes de gouvernance de la Société et d'organiser les modalités des transferts des Titres de la Société ;
« **Plan de Mise en Œuvre des Optimisations** »	désigne les actions mises en œuvre par la Société dans les Projets Autorisés visant à valoriser ses investissements et à générer des « upsides » financiers ;
« **Politique d'Investissement** »	désigne les lignes directrices et les critères fixés par les Associés concernant la sélection des Projets Eligibles et des Investissements ayant vocation à être portés par la Société, les Filiales et les SPVs ;
« **Président** »	désigne le président de la Société désigné et exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce et aux stipulations des Statuts ;
« **Projet** »	désigne tout projet de production, de distribution ou d'équipements utiles à la consommation de biogaz ;
« **Projets Approuvés** »	désigne, dans l'hypothèse où un Comité Stratégique serait mis en place, tout Projet Approuvé par ledit Comité et financé par la Société ;
« **Projet Eligible** »	désigne, dans l'hypothèse où un Comité Stratégique serait mis en place, tout Projet soumis au Comité, pour lequel il aura émis un vote favorable sur l'éligibilité du Projet ;
« **Société** »	a le sens qui lui est attribué en en-tête des Statuts ;
« Société Spécialisée »	désigne toute société, qui serait désignée par le Comité Stratégique dans l'hypothèse où un tel organe serait mis en place, en vue de déterminer la valeur de marché des Titres de la Société, en application du Pacte d'Associés ;
« **SPV** »	désigne toute société ayant vocation à porter ou à exploiter des projets de production et de valorisation de gaz renouvelable dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation ;
« **Statuts** »	désigne les statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre ;

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

« **Sûreté** »	désigne tout cautionnement, aval, garantie autonome, lettre d'intention, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie, délégation et toute autre sûreté personnelle ou réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue ;
« **Territoire Cible** »	désigne l'Allemagne ;
« **Tiers** »	désigne toute personne physique ou morale ou entité qui n'est pas un Associé ;
« **Titre(s)** »	désigne toute Action, tout titre de capital (au sens de l'article L. 212-1-A du Code monétaire et financier) émis ou à émettre par la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote, les droits de souscription y attachés et tout titre de créance (au sens de l'article L. 213-0-1 du Code monétaire et financier) émis ou à émettre par la Société ;
« **Transfert(s)** » ou « **Transférer** »	désigne toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux, volontaire ou forcé (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, par exercice d'une Sûreté, ou en vertu d'une décision de justice ou arbitrale) et ce quelles qu'en soient la nature et les modalités juridiques. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la cession publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le démembrement de propriété, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la convention de croupier, de tout ou partie des Titres, la conclusion d'un accord ayant un effet économique similaire aux opérations visées ci-avant.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer ayant vocation à porter ou à exploiter des projets de production et de valorisation de gaz renouvelable ;
- Toutes prestations de services, conseils et études, notamment en matière financière, comptable, juridique, fiscale, commerciale, informatique, administrative, mais également en matière de gestion, de stratégie, de développement, ou de marketing au profit de l'une ou l'autre de ses filiales ou de toute société ou entité dont elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations de trésorerie autorisées aux termes de l'article L.511-7 3° du Code monétaire et financier ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **3 E BIOGAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11, rue de Mogador, 75009 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des Associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION - LIBERATION

Article 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de **cent mille (100.000) euros** correspondant à la souscription de **cent mille (100.000) actions** d'une valeur nominale **d'un (1) euro** chacune, intégralement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des Statuts par la banque BRED Banque Populaire, Centre d'Affaires Hauts-de-Seine, 5, place de le Défense, 92400 Courbevoie.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent mille euros**.

Il est divisé en **cent mille (100.000) Actions** d'une valeur nominale **d'un (1)** euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par décision collective des Associés, sous réserve des stipulations des Statuts et du Pacte d'Associés.

La collectivité des Associés, sous réserve des stipulations des Statuts et du Pacte d'Associés, peut également déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

TITRES – FORME – TRANSFERT – DROIT ET OBLIGATION DES ASSOCIES

Article 10. FORME DES TITRES DE CAPITAL

Les Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

Article 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une Action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

Chaque Action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'Actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux Actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une Action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

Article 13. NEGOCIABILITE DES TITRES – TRANSFERT DES TITRES - LOCATION

13.1. Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les Actions et autres Titres émis par la Société sont négociables à compter de leur émission effective.

13.2. Le Transfert des Titres résulte de leur inscription au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires.

13.2.1. Tout Transfert de Titres, tant entre les Associés que vis-à-vis des tiers est soumis au respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte d'Associés sera réputé avoir été effectué en violation des Statuts et sera donc nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et inopposables à la Société et aux autres détenteurs de Titres.

13.2.2. La location des Actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

14.1. Nomination

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Comité Stratégique prise selon les mêmes modalités que les Décisions Stratégiques conformément à l'Article 17 des Statuts et conformément aux dispositions du Pacte d'Associés, pour une durée déterminée ou non.

Le Président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le représentant légal ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

14.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de disposition interne non opposable aux tiers, le Président exercera ses pouvoirs dans les limites des pouvoirs expressément attribués par la loi, les Statuts et le Pacte d'Associés, à la collectivité des Associés, et le cas échéant, au Comité Stratégique. Ainsi, il doit requérir l'autorisation préalable du Comité Stratégique pour toute Décision Stratégique et toute Décision Spécifique.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

14.3. Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du Président.

Le mandat de Président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des Associés de réduire ce préavis.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité Stratégique. Toute révocation intervenant sans justes motifs, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

En cas de vacance par démission, par décès, incapacité ou invalidité au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du Président, personne physique, ou encore par suite de la dissolution de la personne morale Président, les membres du Comité Stratégique doivent être consultés sans délai, à l'initiative du Directeur Général, s'il en a été désigné, ou de tout membre du Comité Stratégique en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Article 15. DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), Associé(s) ou non de la Société, qui prend(nent) le titre de directeur général.

15.1. Nomination

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, sur proposition du Président, par décision du Comité Stratégique prise selon les mêmes modalités que les Décisions Stratégiques conformément à l'Article 17 des Statuts pour une durée déterminée ou non.

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et notifier l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

15.2. Pouvoirs du directeur général

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, le directeur général assume la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le directeur général représente la Société à l'égard des tiers, tout comme le Président.

Toutefois, à titre de disposition interne non opposable aux Tiers, il sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

15.3. Cessation des fonctions

Le mandat de directeur général prend fin par la démission, la révocation ou l'expiration du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du directeur général.

Ce mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par le Président de réduire ce préavis.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque, par décision collective des Associés et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le mandat du directeur général prendra également fin en cas d'incapacité ou invalidité au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du directeur général, personne physique, ou encore par suite de la dissolution de la personne morale directeur général.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne met pas fin au mandat du directeur général.

Article 16. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par le Comité Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les autres dirigeants, qu'ils soient rémunérés ou non, peuvent prétendre au remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais de mission, de représentation et de déplacement, engagés dans l'exercice de leur mandat.

Article 17. COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un Comité Stratégique sur décision collective des Associés.

17.1. Composition - Désignation

Le Comité Stratégique est composé de trois membres, personnes physiques ou morales, choisis par la collectivité des Associés parmi les candidats proposés par chacun des Associés conformément aux dispositions du Pacte d'Associés.

La personne morale membre du Comité Stratégique est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés pour une durée indéterminée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions définies à l'Article 21.2.3 des Statuts.

En cas de vacance d'un poste, le Comité Stratégique, statuant à l'unanimité de ses membres, pourra procéder à des nominations sous réserve de ratification par la collectivité des Associés.

Sous réserve qu'il en soit membre, le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Chaque membre du Comité Stratégique peut, à chacune des réunions de celui-ci, désigner un censeur, sous réserve d'en avoir préalablement informé les autres membres du Comité Stratégique deux (2) jours au moins avant la date de la réunion, sauf accord contraire unanime des membres du Comité Stratégique pour que la réunion se tienne sans délai. Les censeurs désignés participent aux réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative.

17.2. Cessation des fonctions

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Le mandat de membre du Comité Stratégique prendra fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de chaque membre du Comité Stratégique. Il prend également fin en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

En outre, le mandat de membre du Comité Stratégique prendra automatiquement fin dans l'hypothèse où le membre désigné ou l'Associé ayant demandé sa désignation n'aura plus la qualité d'Associé de la Société.

Tout membre souhaitant démissionner de son mandat devra en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur son remplacement de réduire ce préavis.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision unilatérale de l'Associé ayant proposé sa désignation. En cas de cessation, pour quelle que cause que ce soit du mandat d'un membre du Comité Stratégique, l'Associé ayant proposé sa désignation devra notifier l'identité du candidat pressenti pour le remplacer au Président, lequel devra soumettre cette désignation à la collectivité des Associés.

17.3. Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de l'exécution de leurs fonctions.

17.4. Réunions - Délibérations

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation du Président ou de l'un quelconque de ses membres.

Le Comité Stratégique se réunit au moins une (1) fois par trimestre et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire. La convocation, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée aux membres du Comité Stratégique par lettre simple ou courrier électronique avec un préavis de (x) huit (8) Jours Ouvrés sur première convocation et (y) cinq (5) Jours Ouvrés pour toute convocation ultérieure portant sur le même ordre jour, sauf accord contraire unanime des membres du Comité Stratégique pour que la réunion se tienne sans délai.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité Stratégique l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité Stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective des membres concernés et la transmission des débats.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par voie de consultation écrite (y compris électronique) ou par acte sous seing privé signé par tous membres, le cas échéant par un procédé de signature électronique.

Chaque membre du Comité Stratégique a droit à une (1) voix. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre ou à un Tiers de le représenter et de voter en son nom aux réunions du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président. En son absence, les membres du Comité Stratégique élisent eux-mêmes le président de la réunion.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Le Comité Stratégique désigne à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés. Par exception à ce qui précède, le Comité Stratégique délibère valablement sur deuxième convocation, pour toute décision autre qu'une Décision Spécifique et sur troisième convocation pour toute Décision Spécifique figurant à l'ordre du jour des première et deuxième convocations, si le Membre Eiffel et le Membre TE sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises (i) pour les Décisions Stratégiques et les Décisions Spécifiques, à l'unanimité de ses membres dans les conditions énoncées au présent Article 17 et (ii) pour toute autre décision, à la majorité des deux tiers, incluant le vote favorable du Membre Eiffel et du Membre TE.

Dans l'hypothèse où une Décision Stratégique n'aurait pas été adoptée à l'unanimité, tout membre du Comité Stratégique pourra demander à ce qu'une concertation intervienne entre un représentant désigné par chaque Associé afin de parvenir à un accord concernant ladite Décision Stratégique, dans un délai maximal de cinq (5) Jours Ouvrés. A l'issue de ce délai, une seconde réunion du Comité Stratégique sera réunie dans les meilleurs délais à l'effet de statuer sur la Décision Stratégique faisant l'objet du désaccord étant précisé que, pour être valablement adoptée, cette Décision Stratégique requerra le vote positif de la majorité des deux tiers des membres du Comité Stratégique, incluant le vote favorable du Membre Eiffel et du Membre TE.

Dans l'hypothèse où une Décision Spécifique n'aurait pas été adoptée du fait de l'absence de quorum requis lors de deux réunions consécutives du Comité Stratégique, ladite Décision Spécifique pourra valablement être adoptée en cas de vote favorable du Membre Eiffel et du Membre TE lors de la troisième réunion du Comité Stratégique convoquée sur le même ordre du jour.

Les membres du Comité Stratégique pourront décider, à l'unanimité, de convier toute autre personne, Associée ou non, aux réunions du Comité Stratégique. Ces personnes assisteront aux réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative.

Tout membre du Comité Stratégique représentant un Associé directement ou indirectement concerné par une Décision Stratégique ou une Décision Spécifique soumise au Comité Stratégique constitutive d'un conflit d'intérêts ne prend pas part au vote de la Décision Stratégique ou de la Décision Spécifique concernée, étant précisé que la voix de l'Associé en situation de conflit d'intérêts est quand même prise en compte pour les besoins du calcul du quorum.

Les membres du Comité Stratégique et toute personne assistant aux réunions du Comité Stratégique seront soumis à une obligation de confidentialité générale au regard de l'ensemble des informations qui lui sont communiquées préalablement et pendant lesdites réunions.

Le compte rendu des réunions du Comité Stratégique devra être formalisé par écrit par le secrétaire du Comité Stratégique dans un procès-verbal signé, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple », par l'ensemble des membres présents ou représentés.

17.5. Attributions

Le Comité Stratégique donnera son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président, ou tout autre membre du Comité, et supervise la mise en œuvre de celles-ci. Il supervisera également les actions menées par le Président de la Société ainsi que celles des dirigeants des Filiales et des SPVs.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

En outre, aucune des décisions listées en **Annexe 1** (les « **Décisions Stratégiques** ») ou en **Annexe 2** (les « **Décisions Spécifiques** ») ne pourra être prise ou mise en œuvre par les dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions énoncées au présent Article 17.

Pour les Décisions Stratégiques et les Décisions Spécifiques concernant la Société qui relèveraient également des pouvoirs de la collectivité des Associés, chacun des Associés représentés au sein du Comité Stratégique devra s'engager à voter favorablement à toute décision collective qui aura été préalablement approuvée par le Comité Stratégique et à rejeter toute proposition non préalablement approuvée par le Comité Stratégique.

Pour les Décisions Stratégiques et les Décisions Spécifiques concernant les Filiales qui relèveraient également des pouvoirs de la collectivité des associés de la Filiale concernée, le Président sera tenu de voter dans le sens indiqué par le Comité Stratégique.

Article 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les Associés souhaitent procéder à une telle nomination.

Article 19. REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, deux membres du comité social et économique, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées à l'article 22.1.2 des Statuts.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20. COMPETENCE DES ASSOCIES

Outre ce qui est prévu dans les Statuts et le Pacte d'Associés, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

- Dissolution et prorogation de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats ;
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants sociaux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Mise en place du Comité Stratégique, désignation et révocation de ses membres ;
- Modification des statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Et d'une manière générale, toute décision relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés en vertu d'une disposition légale impérative et des stipulations des Statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, et le cas échéant du Directeur Général, sous réserve s'il y a lieu, de l'autorisation préalable du Comité Stratégique pour les Décisions Stratégiques et les Décisions Spécifiques.

Les décisions prises conformément à la Loi, aux Statuts et au Pacte d'Associés obligent tous les Associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutefois, il peut déléguer sa compétence en vue de réaliser toute émission de titres de capital.

Article 21. MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

21.1. Mode de délibérations

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou du liquidateur pendant la période de liquidation (ci-après l'« **Auteur de la consultation** »).

Le cas échéant, elles peuvent également être provoquées par un ou plusieurs Associés disposant seul ou conjointement de plus de 20 % des droits de vote.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

2. Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, toutes ses décisions seront prises dans les formes prévues pour les décisions unanimes.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

3. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à toute assemblée générale des Associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes délais que les Associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux Associés lui seront communiqués.

4. L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'Auteur de la consultation.

21.2. Règles de quorum et de majorité

21.2.1. Règles de quorum

La collectivité des Associés ne peut délibérer valablement que si tous les Associés sont présents ou représentés.

A défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée ou la consultation écrite est ajournée et une seconde assemblée ou consultation écrite est organisée dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés suivant la première, avec le même ordre du jour. Les votes émis au moyen d'un formulaire à distance ainsi que les mandats donnés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée.

21.2.2. Règles de majorité

Pour le calcul des majorités visées ci-dessous, sont pris en compte le vote des Associés participant, personnellement ou par mandataire aux décisions collectives.

21.2.2.1. Décisions prises à l'unanimité

L'unanimité des Associés est requise pour les décisions suivantes :

- Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Décisions relatives à la modification et à l'adoption des clauses statutaires définies à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce ;
- Et d'une manière, toute décision collective des Associés devant être prise à l'unanimité des Associés en vertu d'une disposition légale impérative et des Statuts.

21.2.3. Décisions prises à la majorité renforcée

Les décisions suivantes devront, pour être valables, être prises à la majorité de deux-tiers des voix attachées aux Actions ayant droit de vote, étant précisé que les Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul, ne sont pas prises en compte.

- Désignation, révocation, détermination de la rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Mise en place du Comité Stratégique, désignation, révocation de ses membres ;
- Dissolution de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Augmentation, réduction, amortissement du capital social ;

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

- Et d'une manière générale, toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves et de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.

21.2.4. Décisions prises à la majorité simple

Les décisions autres que celles visées aux Articles 21.2.2.1 et 21.2.3 devront, pour être valables, être prises à la majorité des voix attachées aux Actions ayant droit de vote, étant précisé que les Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul, ne sont pas prises en compte.

Article 22. ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIES

22.1. Convocations

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique) au moins huit (8) Jours Ouvrés avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion les modalités de participation à l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

22.1.1. Participation aux assemblées

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions dont il est titulaire, dès lors que ses Actions sont inscrites à son nom au jour de l'assemblée dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement partagé.

S'il en est décidé ainsi par l'Auteur de la consultation, tout Associé peut participer et voter, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

22.1.2. Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de décisions

Un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 20 % du capital social ainsi que le comité social et économique ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'Auteur de la consultation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la décision des Associés.

L'Auteur de la consultation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

22.1.3. Représentation des Associés

Un Associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre Associé ou par toute personne ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par courrier électronique. Pour être pris en compte, ils devront parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'Auteur de la consultation.

22.2. Vote à distance

Tout Associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.

Le formulaire est adressé ou remis à tout Associé qui en a fait la demande.

Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique « simple ».

22.3. Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par l'Auteur de la consultation, et, en son absence, par un Associé désigné à la majorité des voix dont disposent les Associés présents à l'assemblée.

A moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les Associés présents et les mandataires, il est établi une feuille de présence contenant les mentions visées à l'article R. 225-95 du Code de commerce.

La feuille de présence est signée par tous les Associés présents et les mandataires des Associés représentés et est certifiée exacte par le président de séance. Les pouvoirs des Associés représentés et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

Article 23. DECISIONS COLLECTIVES PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

Les Associés disposent d'un délai maximal de huit (8) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi par l'Auteur de la consultation du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

La réponse dûment datée et signée par l'Associé est adressée à l'Auteur de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Auteur de la consultation pourra constater les résultats de la consultation écrite dès qu'il aura obtenu les réponses de tous les Associés et ce sans attendre l'expiration du délai de huit (8) Jours Ouvrés.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Article 24. DECISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Article 25. PROCES-VERBAUX

25.1. Les décisions collectives des Associés, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé dans conditions prévus pour les sociétés anonymes. Il peut également être tenu sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux des décisions collectives sont signés par un procédé de signature électronique « simple ».

25.2. Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblées générales sont signés, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple », par tous les Associés, à moins qu'il n'ait été établi une feuille de présence. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un Associé.

Ils doivent indiquer l'identité des Associés participant aux décisions (sauf s'il est établi une feuille de présence), le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

25.3. Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'Auteur de la consultation, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple » ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des Associés.

25.4. Lorsque les décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, l'acte constatant lesdites décisions est signé (le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple ») par tous les Associés.

Article 26. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Article 28. INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit, sauf dispense, le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Article 29. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les Associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

Article 30. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le Président, sur décision de la collectivité des Associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

Article 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des Associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul Associé, personne morale.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

La collectivité des Associés peut prononcer la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du ou des directeur(s) génér(al)(aux). Elle met également fin, s'il y a lieu, aux mandats des commissaires aux comptes sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou le Président ou le directeur général, soit entre les Associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Annexe 1 – Liste des Décisions Stratégiques

1. Concernant la gestion de la Société, des Filiales ou des SPVs :

(i) l'approbation et la modification du budget annuel de la Société, décliné par Filiale et par SPV ;

(ii) l'approbation et la modification du business plan des Projets Approuvés ;

(iii) toute modification ou dérogation exceptionnelle à la Politique d'Investissement de la Société ;

(iv) toute modification ou dérogation exceptionnelle au Territoire-Cible ;

(v) l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion préparé par le Président de la Société et, le cas échéant, les dirigeants des Filiales et des SPVs ;

(vi) la modification des Statuts de la Société, d'une Filiale ou d'un SPV ;

(vii) l'approbation et la modification du Plan de Mise en Œuvre des Optimisations ;

(viii) la nomination de prestataires tiers et leurs conditions de rémunération au titre de la gestion de la Société et des Sociétés-Cibles ;

(ix) la désignation d'une Société Spécialisée ;

(x) toute opération sur le capital de la Société, d'une Filiale ou d'un SPV, et d'une manière générale toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou, le cas échéant, d'une Filiale ou d'un SPV ;

(xi) toute cession de valeurs mobilières ou cession d'activité, de branche d'activité ou de fonds de commerce de la Société, d'une Filiale ou d'un SPV ;

(xii) tout octroi d'une Sûreté sur les titres détenus par la Société dans une Filiale ;

(xiii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération des dirigeants de la Société, des Filiales ou des SPVs ;

(xiv) toute modification significative de l'activité de la Société, des Filiales ou des SPVs ;

(xv) toute dépense non prévue au budget annuel, d'un montant supérieur à 100.000 € ;

(xvi) l'acquisition et transfert d'actifs significatifs de la Société ou, le cas échéant, d'une Filiale ou d'un SPV, pour un montant total supérieur à 100.000 €, à l'exception de ce qui est prévu dans le budget annuel ;

(xvii) toute décision de réalisation d'un Investissement ou de désinvestissement non comprise dans le budget annuel ;

(xviii) toute décision de distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou autres distributions assimilées, à l'exception de ce qui est prévu au budget annuel ;

(xix) tout appel de fonds, à l'exception de ce qui est prévu au budget annuel ;

(xx) toute décision relative à la modification des choix techniques d'une Filiale ou d'un SPV ;

(xxi) tout recrutement, licenciement ou modification significative à la hausse de la rémunération (ou de toute autre stipulation significative du contrat de travail) d'un salarié de la Société, d'une Filiale ou d'un SPV, non prévu(e) dans le budget annuel de la Société ;

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

(xxii) la conclusion, la modification ou la résiliation de toutes polices d'assurance par la Société, une Filiale ou un SPV ;

2. <u>Concernant le financement de la Société, des Filiales ou des SPVs :</u>

(i) toute décision relative à l'évolution à la hausse ou à la baisse des Engagements Financiers des Associés;

(ii) toute souscription par la Société, une Filiale ou un SPV, d'un emprunt sous quelque forme que ce soit (bancaire, émission obligataire, etc.), non prévu dans le budget annuel ; tout remboursement anticipé ou modification d'une convention relatif / relative à un tel emprunt ;

(iii) toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au titre d'un financement mis en place au niveau de la Société ou, le cas échéant, d'une Filiale ou d'un SPV ;

3. <u>Concernant la gestion spécifique des Projets :</u>

(i) toute décision dans le cadre d'une notification du Projet sur l'opportunité de poursuivre des discussions relatives à un Projet et engager un audit dudit Projet ;

(ii) toute décision relative à l'opportunité d'engager un audit complémentaire d'un Projet Eligible ;

(iii) toute décision relative au périmètre et au coût des audits à réaliser par les Parties (en ce compris tout audit complémentaire) et aux modalités de refacturation de ces audits à la Société ;

(iv) toute décision relative au caractère éligible d'un Projet présenté au Comité Stratégique ;

(v) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat significatif par la Société, une Filiale ou un SPV avec un Tiers, un Associé ou un Affilié d'un Associé ;

(vi) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat entre (x) la Société, une Filiale ou un SPV, et (y) un Associé ou un Affilié d'un Associé.

Docusign Envelope ID: 2F963564-0B5C-4B4C-8702-80214D802311

Annexe 2 – Liste des Décisions Spécifiques

(i) toute modification des Statuts de la Société ayant pour objet la suppression ou la modification défavorable de tout droit d'un Associé (excepté lorsqu'une telle modification est réalisée conformément à l'article 11 (anti-dilution) du Pacte d'Associés) ;

(ii) toute conclusion ou modification de toute convention conclue par la Société, l'une de ses Filiales ou un SPV avec un Associé, un Affilié ou une partie liée d'un Associé ;

(iii) tout changement significatif de l'activité de la Société, l'une de ses Filiales ou d'un SPV, à l'exception de ce qui est prévu dans le plan d'affaires de la Société ;

(iv) toute conclusion ou modification substantielle de tout contrat de services, d'exploitation ou d'ingénierie conclu par la Société, l'une de ses Filiales ou un SPV pour un montant supérieur à 7.500.000 € ;

(v) toute cession, acquisition, investissement ou désinvestissement par la Société, l'une de ses Filiales ou un SPV pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 10.000.000 € ;

(vi) toute fusion, scission, apport ou toute opération similaire à laquelle la Société serait partie et excédant un montant de 3.500.000 € ;

(vii) tout endettement ou octroi de sûretés consenties par la Société, l'une de ses Filiales ou un SPV pour une valeur unitaire ou cumulée de 10.000.000 €.